

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Tel. (93) 72.20.00

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL, de l'EMPLOI
et de la FORMATION PROFESSIONNELLE** 06025 NICE C/DEX, 10

Références à rappeler **MLV/AF**

**LE PREFET DES ALPES-MARITIMES
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Affaire sur le nom **VANGIONI**

n° 94.104

VU l'article L 221-17 du Code du Travail ;

VU l'accord collectif départemental de branche conclu le 9 juillet 1993 entre les organisations professionnelles et syndicales ci-après désignées :

- la Chambre Syndicale du Meuble de la Côte-d'Azur (rattachée à la Fédération de l'Ameublement) ;
- la Chambre Syndicale des Tapissiers Décorateurs d'une part,
- et - les Unions Départementales des Syndicats C.G.T, C.G.T-F.O, C.F.T.C, C.F.E-C.G.C. d'autre part ;

VU la nécessité d'assurer une unité de régime juridique entre entreprises concurrentes et de remédier aux pratiques illicites d'ouverture dominicale en l'absence de dérogation ;

VU l'avis de M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nice-Côte-d'Azur ;

VU l'avis de M. le Directeur du Travail du Département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la fermeture sollicitée n'est pas de nature à préjudicier aux intérêts du public ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

.../...

ARTICLE 1er. Les établissements ou parties d'établissement de vente, sous quelque forme que ce soit, de meubles neufs seront fermés au public le dimanche toute la journée dans le département des Alpes Maritimes à compter du 1er janvier 1994.

Article 2. Par dérogation aux prescriptions de l'article précédent, l'application du présent arrêté pourra être suspendue dans le cadre de la procédure prévue à l'article L 221-19 du code du travail.

Le personnel des établissements qui utiliseront les dérogations prévues à l'article 2 et qui, en tout état de cause devra être volontaire, bénéficiera des dispositions de l'article L 221-19 précité ainsi que des clauses conventionnelles applicables dans la profession en ce qui concerne les modalités du repos compensateur et des majorations salariales.

Article 3. Les autorités administratives, de Police et de Gendarmerie sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nice, le - 8 AVR. 1994

Le Préfet
des Alpes-Maritimes

Maurice JOUBERT